

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 69

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 Mars 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET

OBJET

**RD 572 - La Barben - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
(Etudes)**

**DGACEEP Direction des Routes
Arrondissement de l'Etang de Berre
0413312219**

PRESENTATION

La commune de La Barben envisage d'aménager le carrefour entre la RD 572 et le chemin de La Baou afin de sécuriser l'accès au parc zoologique.

Elle souhaite pouvoir engager des études préliminaires et d'avant-projet par le biais d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage « études ».

L'ensemble des modalités de mise en œuvre nécessite une convention entre le Département et la commune de La Barben afin de définir les conditions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune.

La commune prendra en charge l'ensemble des dépenses liées à ces études.

Cette convention n'aura aucune incidence financière sur le budget départemental.

La commune sollicitera ultérieurement une participation financière du Département au titre des travaux de voirie sur la base des études préliminaires et d'avant projet de ce réaménagement qu'elle aura réalisées.

PROPOSITIONS

Sur proposition de Monsieur le Délégué aux routes, je vous propose de bien vouloir :

- autoriser le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département à la commune de La Barben, pour la réalisation des études préliminaires et d'avant projet d'aménagement du carrefour entre la RD 572 et le chemin de La Baou.
- m'autoriser, en cas de décision favorable de votre part, à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au présent rapport.

Au bénéfice de ces considérations, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

RD 572

PR 8 + 750

COMMUNE DE LA BARBEN

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

(Etudes)

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du _____ désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNE de LA BARBEN, représentée par son Maire Monsieur Christophe AMALRIC, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par « la Commune ».

D'autre part

PREAMBULE

La Commune est compétente pour l'aménagement de la voirie sur le territoire communal. Dans ce cadre, elle souhaite réaménager le carrefour de la RD 572 avec le chemin de La Baou.

Elle a l'intention de solliciter une participation financière du Département au titre des travaux de voirie sur la base des études préliminaires et d'avant projet de ce réaménagement, à établir par ses soins.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des études préliminaires et d'avant projet des ouvrages citées à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces études.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'études de ces ouvrages.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés correspondants.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à :

- requalifier les caractéristiques de la chaussée, les accès riverains et les accotements de la voie,
- dimensionner et renouveler les structures et revêtements de voirie,
- adapter le réseau pluvial,
- reprendre la signalisation horizontale et verticale,
- déterminer les emprises foncières nécessaires à l'aménagement.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Pour les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes :

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

Il n'est pas expressément fixé d'enveloppe prévisionnelle, celle-ci sera déterminée à l'issue des études préliminaires et d'avant projet.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études préliminaires et d'avant projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes : la Commune assumera seule la direction des études de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces études et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant projet.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, notamment les autorisations de voirie pour les sondages.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant projet.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution de l'opération et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de validation de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux et de l'ensemble des études d'avant projet par le Département.

ARTICLE 8 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur

portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- la Commune en son siège : Hôtel de Ville – Place de Forbin
13330 LA BARBEN

Fait en deux exemplaires à Marseille,

<p>Pour le Département, La Présidente du Conseil Départemental</p> <p>M^{me} Martine VASSAL</p>

<p>Pour la Commune, Le Maire</p> <p>M. Christophe AMALRIC</p>
